

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03755

Numéro SIREN : 410 061 014

Nom ou dénomination : SHV GAS SUPPLY & RISK MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt 12281

SHV GAS SUPPLY & RISK MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 4.575.000 euros
Siège social : 22 Place des Vosges-Le Monge, La Défense 5 – 92979 Paris La Défense Cedex
410 061 014 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf mars,

Monsieur Abraham Graber, agissant en qualité de Président de la société SHV Gas Supply & Risk Management, société par actions simplifiée au capital de 4.575.000 euros, dont le siège social est situé 22 Place des Vosges-Le Monge, La Défense 5 – 92979 Paris La Défense Cedex (la « **Société** »), a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION *(Transfert du siège social)*

Le Président décide en application de l'article 4 des statuts de transférer le siège social de la Société sis au 22 Place des Vosges-Le Monge, La Défense 5 – 92979 Paris La Défense Cedex à l'adresse suivante : **Immeuble Europlaza, 20 Avenue André Prothin, La Défense 4 – 92400 Courbevoie**, rétroactivement à compter du 16 février 2023.

Le Président rappelle que la présente décision devra faire l'objet d'une ratification par la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée.

DEUXIEME DECISION *(Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts)*

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé **Immeuble Europlaza, 20 Avenue André Prothin,
La Défense 4 – 92400 Courbevoie.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. »

TROISIEME DECISION *(Pouvoirs pour les formalités)*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a looped flourish.

Monsieur Abraham Graber
Président

SHV GAS SUPPLY & RISK MANAGEMEN

Société par actions simplifiée au capital social de 4.575.000 euros

Siège social : Immeuble Europlaza, 20 Avenue André Prothin,

La Défense 4 – 92400 Courbevoie.

410 061 014 RCS Nanterre

* * * * *

STATUTS

* * * * *

Mis à jour suite aux décisions du Président du 9 mars 2023

Certifiés conformes à l'original

Le Président

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société (la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est

SHV GAS SUPPLY & RISK MANAGEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement " société par actions simplifiée" ou des initiales SAS " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet

- ✓ L'activité de négoce de gaz de pétrole liquéfiés
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 —SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Immeuble Europlaza, 20 Avenue André Prothin,
La Défense 4 – 92400 Courbevoie.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5— DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (4 575 000 Euros).

Il est divisé en 300 000 actions de 15,25 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 — CESSION D'ACTIONS

Toute cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions prévues par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, et l'article 207 du décret du 23 mars 1967 De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statue à l'unanimité sur cette demande d'agrément dans les conditions prévues auxdits articles.

ARTICLE 10-ADMINISTRATION

La société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Au cas où le Président est une personne morale, le représentant de cette dernière peut être soit son représentant légal, soit un représentant permanent de celle-ci, soit une personne spécialement habilitée à la représenter La cession de ses actions, par une personne morale associée assurant les fonctions de Président, entraîne la cessation immédiate de ses fonctions

de Président.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés pour une durée d'une année, qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Président. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut à tout moment mettre fin aux fonctions du Président.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les associés pourront décider, par décision ordinaire, les engagements et dispositions que le Président ne pourra prendre qu'après accord de leur part.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les dirigeants à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale chargés de diriger la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes

- ✓ Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital l'amortissement du capital la transformation de la société la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société la dissolution de la société
- ✓ L'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés.

Toutes ces décisions sont dites " Extraordinaires

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement

- ✓ La nomination des commissaires aux comptes
- ✓ L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- ✓ L'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 11

- et toutes décisions s'y rapportant
- ✓ La nomination ou révocation du Président
 - ✓ La fixation des pouvoirs du Président
 - ✓ La fixation de la rémunération du Président
 - ✓ L'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

Ces autres décisions sont dites " Ordinaires "

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constaté par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre recommandée, 15 jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots oui " et non La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant émis un vote oui ce pour chaque résolution formulée.

ARTICLE 14 — PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 15 — VOTE

Lors des décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix par action détenue. La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir

Sont, en outre, privés du droit de vote les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote, y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article 11

ARTICLE 16 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime

- ✓ Obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,
- ✓ Adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- ✓ Autoriser les cessions d'actions et agréer de nouveaux associés,
- ✓ Créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,
- ✓ Attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Les autres décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés.

Quant aux décisions ordinaires, elles doivent être adoptées par la majorité des associés pour être valablement prises.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports

soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de " réserve légale " Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Président.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la société émises en conséquence.

ARTICLE 19 — DISSOLUTION


A la dissolution de la société décidée par l'Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

DocuSigned by:

2EEF901C8C384B7...